

# **Règlement bourgeoisial de Chandolin**

## **Concernant l'acquisition du droit de bourgeoisie et la jouissance des biens bourgeoisiaux**

L'assemblée bourgeoisiale de Chandolin se fondant sur les articles 69, 75, 80, 81 et 82 de la Constitution cantonale, et en exécution de l'art. 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies,

sur proposition du conseil bourgeoisial,

décide:

# CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

### Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux tarifs d'agrégation.

### Article 2

Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil bourgeoisial.

L'assemblée bourgeoisiale élit trois membres du conseil bourgeoisial, tous bourgeois, domiciliés ou non sur le territoire bourgeoisial. L'élection a lieu selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

Le conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre de membres et l'organisation.

### Article 3

Sont bourgeoisies de Chandolin, les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

Sont bourgeois actifs, les bourgeois remplissant les conditions légales et réglementaires et ayant été présentés à l'assemblée bourgeoisiale et acceptés par celle-ci. Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois actifs et des bourgeois d'honneur.

### Article 4

Dans le présent règlement, les termes de «bourgeois», «requérants» et «Valaisans» désignent les personnes de l'un ou l'autre sexe.

## Article 5

La bourgeoisie se réunit en assemblée ordinaire dans la première quinzaine de février et en assemblée d'automne aux environs du début du mois de septembre. Une convocation personnelle est adressée aux bourgeois actifs et d'honneur pour ces assemblées, ainsi que toutes autres assemblées extraordinaires.

L'assemblée ordinaire est consacrée notamment à l'approbation des comptes, à la lecture et au vote du budget ainsi qu'à l'examen du rapport du conseil bourgeoisial.

Peuvent participer à la dite assemblée, les bourgeois domiciliés sur le territoire bourgeoisial ainsi que les non domiciliés.

Ne peuvent participer aux élections et aux votations que les bourgeois domiciliés sur le territoire de la bourgeoisie de Chandolin (ancienne commune de Chandolin), sous réserve, en matière de votations, des bourgeois domiciliés dans le canton qui ont fait la déclaration mentionnée à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004.

Les bourgeois non domiciliés peuvent être élus.

Les bourgeois faisant déjà partie d'une autre bourgeoisie peuvent également reconnaître celle de Chandolin.

Toutefois, ils ne peuvent voter que dans une seule bourgeoisie.

## **CHAPITRE 2**

### Biens bourgeoisiaux

## Article 6

La fortune de la bourgeoisie de Chandolin se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis
- des forêts, des vignes des pâturages et des droits de fonds d'alpage
- de capitaux et créances
- de tous autres biens acquis ou échus

## Article 7

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la bourgeoisie elle-même ou ses bourgeois actifs
- être exploités par des tiers (droit de superficie, affermage, location, gérance, triage forestier etc.)
- être remis en jouissance aux bourgeois

Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

## **CHAPITRE 3**

### Jouissance des biens bourgeoisiaux

#### Article 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfant.

#### Article 9

La jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites (reconnaissance, domicile, etc.) et à la participation aux activités au cours desquelles sont organisées des répartitions bourgeoises. Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

#### Article 10

Les bourgeoises qui ont repris leur droit de cité ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

#### Article 11

Tout bourgeois devient membre actif dès le moment

- où il a été accepté par l'assemblée bourgeoise suite à une requête d'entrage
- et qu'il s'acquitte des tâches prévues par le conseil bourgeoisial en conformité aux usages, des besoins de la bourgeoisie et des décisions de l'assemblée

Les enfants des bourgeois peuvent reconnaître la bourgeoisie à partir de l'année où ils atteignent leurs 18 ans.

## **CHAPITRE 4**

### **Prestations en nature**

#### A. Forêts

#### Article 12

L'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie en collaboration avec les autres propriétaires forestiers ou collectivités publiques voisines groupés, au besoin, en triage forestier.

#### Article 13

Sur proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut décider de fournir aux bourgeois actifs, à des conditions préférentielles, du bois de service (pour des immeubles sis sur la commune et sans but commercial). ou du bois d'affouage pour leurs besoins personnels sur la commune ou ailleurs sur autorisation du conseil bourgeoisial et du garde forestier.

Les bourgeois actifs sont autorisés à ramasser gratuitement le bois mort pour leurs besoins personnels. Tout autre personne doit être au bénéfice d'une autorisation du conseil bourgeoisial et du garde forestier.

### B. Vignes

#### Article 14

L'exploitation des vignes est confiée aux bourgeois actifs, sous la direction du conseiller bourgeoisial responsable et aux conditions fixées par le conseil, à un métral ou en location.

Au besoin, et avec l'assentiment de l'assemblée bourgeoisiale, il peut être réintroduit le système des corvées.

### C. Autres droits de jouissance en nature

#### Article 15

Sur proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut, lorsque la situation le permet, décider l'octroi d'autres prestations en nature, en rapport avec l'exploitation des propriétés bourgeoisiales. Il fixe les modalités d'attribution en favorisant les bourgeois domiciliés.

Les terrains agricoles et alpages sont en principe loués par la Bourgeoisie de Chandolin au consor- tage de l'alpage de Chandolin ou à des tiers exploitants.

## **CHAPITRE 5**

### Prestation en espèces

#### Article 16

Les prestations en espèces sont limitées par l'article 13 de la loi sur les bourgeoisies.

Tout bourgeois actif participant à l'assemblée bourgeoisiale jouit des prestations fixées souverai- nement par le conseil bourgeoisial pour ce jour.

## CHÂPITRE 6

### Octroi du droit de bourgeoisie

#### Article 17

La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Chandolin doit être présentée au conseil bourgeoisial par écrit.

Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs s'ils sont également ressortissants d'une commune valaisanne.

#### Article 18

La demande est prise en considération et soumise à l'assemblée bourgeoisiale même si le requérant n'est pas domicilié sur le territoire de la bourgeoisie de Chandolin.

L'octroi du droit de bourgeoisie à des valaisans domiciliés depuis cinq ans sur le territoire bourgeoisial, ne peut pas être refusé sans motifs légitimes.

#### Article 19

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie. Elle se prononce lors de son assemblée ordinaire, dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, sur préavis du conseil bourgeoisial. En cas d'acceptation par l'assemblée, les tarifs d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

#### Article 20

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

L'assemblée est souveraine: elle statue sur la proposition du conseil bourgeoisial. et peut moduler les prix retenus dans l'avenant, dans les limites de l'article 18 sur les bourgeoisies.

#### Article 21

Sur proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Chandolin ou à la communauté chandolinarde. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

## **CHÂPITRE 7**

### **Dispositions finales**

#### Article 22

La Bourgeoisie de Chandolin peut adhérer à la Fédération valaisanne des Bourgeoisies ainsi qu'à tout autre organisme d'intérêt général ou favorisant ses intérêts économiques.

#### Article 23

Toute personne qui ne se conforme pas au présent règlement ou qui perturbe la bonne marche de la Bourgeoisie, des assemblées et des travaux des vignes est passible d'une amende de Fr. 1.- à 1'000.-

L'amende sera prononcée par le conseil bourgeoisial. La procédure de première instance et de recours est régie par la législation cantonale.

#### Article 24

Le conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour modifier le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

# **AVENANT AU RÈGLEMENT BOURGEOISIAL DE CHANDOLIN**

## **Tarifs d'agrégation**

### Article 25

Les requérants doivent posséder le droit de cité valaisan.

Requérant valaisan non domicilié	Fr. 4'000.-
Requérant valaisan domicilié	Fr. 1'000.-

## **Emoluments**

A titre de participation aux frais, la Bourgeoisie peut percevoir un émolument correspondant au 10% du tarif ou le droit équivalent au montant admis pour les décisions cantonales de première instance.

Ainsi adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 16 février 2014

Et homologué par le Conseil d'Etat en date du 18 juin 2014

## **L'ADMINISTRATION BOURGEOISIALE DE CHANDOLIN**

Le Président  
Walti Zuber

Le Secrétaire  
Sébastien Bonnard